

ARRÊTÉ D'URBANISME
Déclaration Préalable
Constructions et travaux non soumis à permis de construire
NON-OPPOSITION

Commune de LA FERTE BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
ARRETE N° 26-643

DP07213226Z0080	
Date de dépôt	13/08/2026
Avis de dépôt affiché en mairie	14/08/2026
Demandeur	Communauté de Communes du Perche Emeraude, Représentée par Monsieur Didier REVEAU 25 rue Jean Courtois 72400 LA FERTE-BERNARD
Projet	Travaux ou changement de destination sur construction existante : modification de la couleur des portes de l'entrée principale (remplacement du bleu par un « beige cailloux ») Dossier de régularisation
Surface de Plancher de Construction	0 m ²
Destination	Equipement d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
Terrain	BI-0129 25 rue Jean Courtois 72400 LA FERTE-BERNARD

Le maire de LA FERTE-BERNARD,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté dit "liste Mérimée" de 1840 portant classement de l'Eglise Notre Dame des Marais à La Ferté-Bernard parmi les premiers monuments historiques, lesquels furent dès 1943 protégés par un rayon de 500 mètres, devenu périmètre délimité par l'approbation du Site Patrimonial Remarquable le 26 juin 2023,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Perche Emeraude approuvé le 25 novembre 2020, exécutoire le 8 février 2021, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 10 mars 2025, zone UA « zone urbaine centrale historique »,

Vu le courrier de majoration de délai notifié le 8 septembre 2026,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 septembre 2026, sollicité sur une demande
d'avis obligatoire et conforme,

Considérant qu'au terme de l'article R423-54 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. »,

Considérant la lecture combinée des articles R425-1 et R425-2 du code de l'urbanisme, « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques ou un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord,

ARRÊTE

Article 1 - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A La Ferté-Bernard, le 21 septembre 2026

Pour le Maire, par délégation de fonction



Arrêté n°26-257 du 8 avril 2026

L'Adjoint

Thierry RENVOIZÉ

Notifié au pétitionnaire le : **3 0 SEP. 2026**

Transmis à la préfecture le : **2 3 SEP. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Précisions sur cet arrêté favorable

1) Validité de 3 ans de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (article R.424-17 du code de l'urbanisme).
Elle est également périmée si les travaux sont interrompus durant plus d'un an.

2) Affichage pour débiter les travaux

Vous devez afficher un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article A424-15 et -19).

3) L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours

Votre autorisation peut être :

- ❖ Retirée dans le délai de 3 mois de son obtention par l'administration ;
- ❖ Contestée dans le délai de 2 mois de l'affichage sur le terrain par un tiers ayant intérêt à agir ;

4) L'autorisation est conforme exclusivement aux dispositions d'urbanisme

L'autorisation d'urbanisme garantit exclusivement la conformité aux dispositions d'urbanisme.

Elle est délivrée « sous réserve du droit des tiers » (A424-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire qu'elle ignore toutes les réglementations étrangères à l'urbanisme.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, une autorisation d'urbanisme ne garantit donc pas la faisabilité ou la constructibilité.

Dans les cas les plus graves, d'empiètement sur la propriété voisine, ou d'obstruction à une servitude de droit privé (passage ou vue par exemple), les tribunaux pourront ordonner la démolition malgré l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

